



SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2023

N° 2023-073

L'an deux mille vingt-trois et le sept septembre 2023 à 18h,

Date convocation : 16/08/2023

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

Mmes CATTIN, CERVERA, PUECH, RATIE, SCHERRER, VERNIERES
MM BIOLA, CANALS, CASSAN, CORON, SANCHEZ, GOHIER

Absents - Excusés :

Mme VINDRINET
M. ARGENTIERI

Procurations :

Mme CAUSSIDERY à M. SANCHEZ, Mme MARTIN-ABBAL à M. CASSAN

Elus en exercice : 16

Présents : 12

Absents : 2

Procurations : 2

Votants : 14

Objet : Prémption de la parcelle section AA n°117

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 142-3 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

VU le Code de l'Urbanisme dans son article R 142-11 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Prémption de ladite commune par substitution au Département, au titre des espaces naturels sensibles ;

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 11 juillet 2023 à l'Hôtel du Département, par laquelle Madame MALHERME Anne, informait de sa volonté de vendre sa propriété d'une contenance de 1 366 m², cadastrée section AA N°117 sise sur le territoire de la Commune de BASSAN, au prix de 2 000, 00 € (deux mille euros) ;

VU la décision du Département en date du 20 juillet 2023 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

CONSIDERANT que la commune possède la parcelle cadastrée section AA n°116 qui est juxtaposée ;

CONSIDERANT que cet ensemble de parcelles présente un intérêt pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des espaces naturels de ce secteur ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, par 14 voix pour,

APPROUVE la préemption de la parcelle cadastrée section AA n°117 au prix de 2 000 € (deux mille euros) ;

DIT que la parcelle sera incorporée dans le domaine public ;

DIT que la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputé au chapitre 21 article 2111 ;

DIT que Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi N° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances de 1983 ;

DIT que dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la commune qu'ils n'acceptent pas son offre, compte tenu des dispositions des articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition ;

DIT que Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Hypothèques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 8 septembre 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,


Alain BIOLA



Le Secrétaire de séance,


Vincent CANALS

